



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



\*10042589\*

BRUXELLES

14 03 2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **823 843269**

Dénomination

(en entier) : **H. H. PRINCE JAMAL ALNOAIMI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : 1000 Bruxelles, boulevard du Midi 103

**Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS**

D'après un acte reçu par Maître Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le 14 décembre 2009, [Enregistré 4 rôle(s) 2 renvoi(s). Au 1er bureau de l'enregistrement de Bruxelles. Le 21 décembre 2009. Vol. 5/46, fol. 57, case 12. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). Le Receveur(s), (signé) M. Gatellier.], il résulte que :

1. Monsieur AL NAOIMI ROHMAN ABD Jamal, né à Tabaria, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 1190 Forest, drève de Champagne, 7, titulaire de la carte d'identité des Emirats-Arabis Unis numéro 947816 ;

2. Monsieur YAHIAOUI Omar, né à Beni Ensar, le quatre avril mil neuf cent soixante-six, domicilié à 1020 Bruxelles, rue Charles Ramaekers, 59, titulaire de la carte d'identité numéro 590-7126431-61 (NN 66.04.04-537.78);

3. Monsieur EL AMINE Abdullah Mohamed, né à El Fasher, le premier janvier mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 1000 Bruxelles, rue d'Artois, 73, titulaire de la carte d'identité numéro 590-7456747-92 (NN 56.00.01-481.83);

4. Madame BOUTAYEB Khadija, née à Marakech (Maroc), le vingt-quatre février mil neuf cent septante-deux, domiciliée à 1190, drève de champagne 7/TM, titulaire de la carte d'identité numéro

\* CONSTITUTION \*

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1. -Dénomination.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « H. H. PRINCE JAMAL ALNOAIMI ».

Elle a un statut d'association internationale sans but lucratif, régie par la loi belge du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif », ou du sigle « AISBL », ainsi que l'adresse de son siège social.

Article 2. -Siège.

Son siège est établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), boulevard du Midi, 103, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique, par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur Belge.

Article 3. -Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. -But - Activités.

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet l'aide aux enfants, aux femmes, aux pauvres, aux personnes malades et aux handicapés dans le monde entier, et en particulier au Moyen-Orient.

L'association a pour objet principal de:

- promouvoir, permettre et faciliter l'accès à l'éducation;
- promouvoir, permettre et faciliter l'accès à l'habitation, notamment en construisant des immeubles, tels des hôpitaux, maisons, écoles ;
- collecter et procéder à de la distribution de nourriture et d'eau ;
- collecter et procéder à la distribution de médicaments.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Elle peut en outre développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son but non lucratif précité, en ce compris, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, des activités accessoires commerciales et lucratives dont le produit, en tous temps, sera intégralement affecté à la réalisation de son but non lucratif

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

De manière générale, l'association peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à ses buts et de nature à favoriser les fins désintéressées qu'elle poursuit.

## TITRE II - MEMBRES

### Article 5. - Membres effectifs.

L'association compte un minimum de trois (3) membres effectifs, personnes physiques ou morales, lesquels sont soumis aux dispositions des présents statuts et aux dispositions légales en vigueur en matière d'association sans but lucratif

Les membres effectifs sont :

1. Les fondateurs ;

2. Tout membre adhérent admis, sur présentation de deux membres effectifs, par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat

### Article 6. - Membres adhérents – Membres honoraires.

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les activités de l'association, peut requérir par écrit la qualité de membre adhérent au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion et statue à majorité simple. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après un délai d'une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Outre les membres effectifs et adhérents, l'association peut désigner des membres honoraires. Ces membres peuvent prendre part aux assemblées générales au titre de simple observateur, sans droits de vote ni de possibilité de devenir membre du conseil d'administration ou de détenir toute autre fonction dans l'association

### Article 7. - Démission - Déchéance.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit recommandé sa démission au Président du conseil d'administration, au siège de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois (3) mois du rappel lui adressé par lettre recommandée.

Les membres cessent d'être membres de l'association par décès, liquidation, faillite ou concordat judiciaire.

### Article 8. - Suspension.

Le membre qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours endéans le délai fixé par le conseil d'administration pourra être suspendu par le conseil d'administration, à défaut de régularisation dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel lui adressé par lettre recommandée. Cette suspension prendra fin dès paiement intégral en principal et intérêts de retard éventuels des arriérés de cotisation. A défaut de régularisation dans le mois de la suspension, il pourra être réputé démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre suspendu perd son droit de vote pour la durée de la suspension.

### Article 9. - Exclusion.

Sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs, l'assemblée générale réunissant la moitié des membres effectifs, décide à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, l'exclusion du membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Préalablement à cette décision l'assemblée générale entend la défense de l'intéressé ou de son représentant.

Le conseil d'administration, statuant à majorité simple, se prononce sur l'exclusion du membre adhérent ou honoraire qui se serait rendu coupable d'un manquement grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

### Article 10. - Registre des membres effectifs.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association ou en tout autre endroit un registre des membres effectifs contenant, outre leur identité, les décisions d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion. Le conseil d'administration peut également établir un registre des membres adhérents.

## TITRE III – COTISATIONS.

### Article 11. - Cotisations.

Chaque année, le conseil d'administration peut décider du paiement par les membres effectifs et adhérents d'une cotisation annuelle dont le montant peut-être différent par catégorie de membres et selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.

## TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

### Article 12. - Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

### Article 13. -Compétences.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- 4.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
- 5.la dissolution volontaire de l'association ;
- 6.les exclusions de membres effectifs ;
- 7.la transformation de l'association en association sans but lucratif.
- 8.l'approbation du règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'administration.

En règle générale, l'assemblée générale exerce toutes les fonctions qui lui sont expressément réservés par les présents statuts et la loi

### Article 14 -Réunions - Présidence.

Il est tenu chaque année, au siège de l'association ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande et les points proposés doivent figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

### Article 15. -Convocation.

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire, électronique ou télécopie à chacun des membres effectifs deux semaines au moins avant l'assemblée et contiennent l'ordre du jour.

Huit jours avant l'assemblée générale, les documents nécessaires à la discussion de l'ordre du jour sont transmis aux membres effectifs

### Article 16. -Représentation - Droit de vote.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale, qui pourra être donnée sous forme de simple lettre, télégramme, télécopie ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexés au procès-verbal, et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

### Article 17. -Délibérations – Procès-verbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et à la majorité simple des voix.

L'assemblée statue valablement sur les propositions de modifications de statuts en ce compris la dissolution de l'association si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et à la majorité qualifiée des deux tiers de voix. Si ce quorum de présence n'est pas atteint à une assemblée, le conseil convoquera une seconde assemblée avec le même ordre du jour, qui pourra statuer, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette seconde assemblée aura lieu au plus tôt six semaines après celle à laquelle le quorum de présence n'a pas été atteint.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le secrétaire du conseil d'administration.

Les résolutions des assemblées générales, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

## TITRE V – ADMINISTRATION – CONTROLE.

### Article 18. -Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale statuant à la majorité simple de voix, et en tout temps révocables par l'assemblée statuant à la majorité des voix. Chaque membre est libre de soumettre sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants pourvoient au remplacement de l'administrateur manquant jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale nomme un nouveau membre. L'administrateur nouvellement élu termine le mandat de la personne qu'il remplace.

**Article 19. -Compétences.**

Le conseil d'administration constitue un collège et a les pouvoirs les plus étendus afin d'exercer les fonctions liées à la gestion et l'administration de l'association.

Il est compétent pour accomplir toute action, à l'exception de ce qui est réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi.

**Article 20. -Présidence – Secrétariat.**

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut désigner, éventuellement hors de son sein, un secrétaire chargé du secrétariat du conseil d'administration et de l'assemblée générale, appelé le secrétaire général.

**Article 21. -Réunions - Délibérations.**

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un administrateur adressée au président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut, se faire représenter à un conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration spéciale qui pourra être donnée sous forme de simple lettre, télégramme, télécopie ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexé au procès-verbal et que le mandataire confirme au mandant la réception du mandat électronique. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus de deux de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou un administrateur et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

**Article 22. -Gestion journalière.**

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à toute personne portant alors le titre de délégué à la gestion journalière.

Si l'association compte plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent individuellement.

**Article 23. -Contrôle.**

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

**Article 24. -Représentation.**

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

**TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION.****Article 25. -Exercice et Ecritures sociales.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de commerce et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales.

**Article 26. -Dissolution - Liquidation.**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées.

**TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES.****Article 27. -Règlement d'ordre intérieur.**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 28. -Droit commun.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

**.\* DISPOSITIONS FINALES \*-**

Les fondateurs, présents ou représentés ainsi qu'il est dit ci-dessus, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui entreront en vigueur dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique :

A. Nominations des premiers administrateurs.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Le nombre d'administrateurs est fixé initialement à quatre (4).

Sont appelés auxdites fonctions, les comparants. Sauf réélection, le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire de deux mille quinze.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

### B. Commissaire

Aucun commissaire n'est nommé étant donné que l'association selon les évaluations effectuées répond pour le premier exercice au critère de l'article 53 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif.

### C. Président du conseil d'administration – Vice-Président – Secrétaire Général.

Les personnes désignées ci-avant administrateurs, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

•est appelé aux fonctions de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur ROHMAN ABD Jamal, prénommé, qui accepte.

•est appelé aux fonctions de vice-président : Monsieur YAHIAOUI Omar, prénommé, qui accepte.

•Est appelé aux fonctions de secrétaire général : Madame BOUTAYEB Khadija, prénommée, qui accepte.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

### D. Premier exercice social

Le premier exercice social commence le jour où l'association acquiert la personnalité juridique et se termine le trente et un décembre deux mille dix.

La première Assemblée Générale ordinaire aura donc lieu en deux mille onze.

### E. Début des activités

Les activités de l'association débutent le jour de l'arrêté royal qui en porte reconnaissance.

### F. Procuration.

Tous pouvoirs, avec possibilité de subdéléguer, sont conférés à Mesdames Stéphanie ERNAELSTEEN et Catherine LELONG, afin d'introduire auprès du Ministère de la Justice la requête en reconnaissance et agir en toute matière au nom de l'association jusqu'à l'obtention par cette dernière de la personnalité juridique.

.....

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition de l'acte et expédition de l'arrêté royal (signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature